Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2025_407**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE L'INDUSTRIE À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202506846 du 23/06/2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise La Cible Réseaux ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (Télécom ou Vidéo), rue de l' Industrie à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTENT**

**Article 1** : **Du 15 juillet 2025 au 29 juillet 2025,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit de la chambre Télécom, rue de l'Industrie à Givors, à hauteur du n° 4-6.

Le trottoir, rue de l'Industrie à Givors, à hauteur du n° 4-6, sera neutralisé et l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement piétons sécurisé.

**Article 2 : Du 15 juillet 2025 au 29 juillet 2025,**

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue de l'industrie à Givors, à hauteur du n° 4-6.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3** : L'entreprise La Cible réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4** : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 5** : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 6** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 7** : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_408-AR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## N°AR2025_408

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE, À L'HÔTEL "KYRIAD", QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

**Considérant** la demande présentée le 30 juin 2025 formulée par la société dénommée « Trading El / Rafy Gold » , représentée par Monsieur Montolio Raphaël, sis : 13, rue des Émeraudes, 69006 Lyon.

## ARRÊTE

**Article 1er :** La société dénommée « Trading El / Rafy Gold », représentée par : Monsieur Montolio Raphaël est autorisée à organiser le : 28 juillet 2025, à l'hôtel Kyriad, 1 quai Georges Lévy à Givors, une vente au déballage pour le rachat d'or.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus tard, suivant la vente au déballage.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_408-AR

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**Article dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N°AR2025_409**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA MONTÉE DU CRAS À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la décision municipale n° DM2025_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** la demande formulée par l'Association Addictions France (CSAPA) ;

**Considérant** que l'Association Addictions France (CSAPA) a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 3, Montée de Cras à Givors, pour un déménagement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le 01 août 2025, de 08h00 à 12h00, autorisation est donnée à l'Association Addictions France (CSAPA) de disposer de 3 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 3, Montée de Cras à Givors.

**Article 2 : Le 01 août 2025, de 08h00 à 12h00,**

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement, sera interdit et considéré comme gênant, sur 3 emplacements de stationnement, Montée de Cras, à hauteur du n° 3.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra, en lien avec les services de la ville, réserver l'emplacement nécessaire et vérifier la mise en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02

Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc.…).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

**Article 4** : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 2 juillet 2025,

| |
|---|
| **Envoyé en Préfecture le :** |
| **Affiché ou notifié le :** |